



Département du NORD

Commune de SAMÉON

Tel : 03 20 61 50 22

Fax : 03 20 79 14 29

Arrêté municipal réglementant l'activité de démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de SAMEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu les articles L 121-1 à L 121-7, L L121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la Consommation

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de SAMEON

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

ARRETE

Article 1

Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de SAMEON doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir, un extrait K-Bis (avec le N° SIRET ou SIREN), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage. Le visa de la mairie porté sur cet écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage ; il est juste la preuve du passage en mairie.

Article 2

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie.

Article 3

Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de DOUAI dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8

Monsieur le Maire de SAMEON et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à SAMEON, le vendredi 25 août 2017

Le Maire
LEFEBVRE Yves

